

## Arrêt

n° 42 235 du 23 avril 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> avril 2010.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité congolaise, d'origine ethnique « mutandu », appartenant à l'Eglise du Réveil ACK (Assemblée Chrétienne de Kinshasa) et vous invoquez les faits suivants.*

*Le 27 décembre 2004, lorsque vous étiez en train de prêcher au sein de votre église, deux policiers sont venus vous arrêter et vous ont emmené à l'ANR. Après avoir été battu, vous avez été interrogé par le Commandant. Celui-ci vous a ensuite aidé, par l'intermédiaire de deux majors qui étaient des fidèles de votre église et que connaissait le commandant, à vous enfuir et vous a recommandé de quitter le pays*

car vous aviez été arrêté en raison de vos activités au sein du mouvement « Sauvons le Congo ». Trois jours après votre arrestation, vous vous êtes évadé, vous restez un jour chez un des majors à Matadi et le 1er janvier 2005, vous quittez le Congo pour Chypre par voie maritime. Le 24 janvier 2005, soit trois semaines après votre arrivée, vous introduisez une demande d'asile à Chypre sous une fausse identité. Vous dites ne jamais avoir reçu de décision. Vingt et un mois plus tard, les autorités chypriotes vous arrêtent car vous avez été pris en flagrant délit de travail au noir. Après une semaine de détention, ces autorités vous prient de quitter le territoire. Dès lors, en octobre 2006, vous quittez Chypre par voie aérienne et vous arrivez en Belgique le même jour mais vous ne vous souvenez plus de la date exacte. Le 5 janvier 2007, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en déclarant venir directement du Congo et n'avoir jamais quitté votre pays auparavant. Confronté au résultat du fichier Eurodac, vous niez avoir demandé l'asile à Chypre. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise, la Belgique n'étant pas responsable de l'examen de votre demande d'asile. En conséquence, il vous était enjoint de quitter la Belgique dans les 5 jours de la notification et de vous présenter auprès des autorités compétentes chypriotes. Mais vous disparaissiez au cours de cette procédure. Le 21 février 2010, vous faites l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. En séjour illégal, vous avez été privé de liberté et emmené au centre pour illégaux de Vottem. Le 23 février 2010, vous émettez le souhait d'introduire une demande d'asile, ce que vous faites le 9 mars 2010.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées. De plus, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existerait, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général constate à la lecture de votre dossier que vous vous trouvez sur le territoire européen depuis cinq années et que votre seconde demande d'asile en Belgique n'est que subséquente au fait que vous avez été privé de liberté après avoir fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. En effet, à la question de savoir pourquoi vous introduisez votre deuxième demande d'asile seulement maintenant, vous répondez que vous vous étiez résigné à rester sans papier et à la question de savoir si vous seriez resté dans cette situation si vous n'aviez pas été arrêté lors d'un contrôle, vous répondez par l'affirmative en précisant que vous avez tenté d'être régularisé mais qu'un avocat vous avait dit que vous n'entriez pas dans les critères et donc que vous êtes resté « comme ça » (audition du 19 mars 2010, page 13).

De plus, ce laps de temps particulièrement long entre les faits que vous invoquez et votre demande d'asile ne permet pas de considérer que votre demande est fondée. Ainsi, vous êtes tout d'abord resté presque deux ans à Chypre sans chercher à régulariser votre situation. En effet, vous y introduisez une demande d'asile le 24 janvier 2005, mais vous ne recevez, selon vos dires, aucune décision. Lorsque les autorités chypriotes vous demandent de quitter le territoire après vous avoir libéré de prison, vous n'entrez pas de démarches pour connaître la décision afférente à votre demande et décidez de partir pour la Belgique. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas fait ces démarches, vous répondez : « quand ils m'ont demandé de quitter le territoire, je me suis dit : comme j'avais déjà passé deux ans sans rien, alors je quitte » (audition du 19 mars 2010, p7). En outre, après avoir introduit le 7 janvier 2007 une demande d'asile en Belgique et avoir été confronté au fait que vous aviez déjà introduit une demande d'asile à Chypre, fait que vous avez nié, vous avez disparu et n'avez jamais donné suite à la décision de refus de séjour émise par l'Office des étrangers. Par ailleurs, ajoutons que vous avez attendu trois semaines avant d'introduire votre demande d'asile à Chypre et plus de deux mois avant d'introduire votre première demande d'asile en Belgique. Questionné sur ce dernier point, vous dites que vous aviez peur d'introduire votre demande car vous aviez des inquiétudes quant à la façon dont « cela allait se passer » (audition du 19 mars 2010, p8). Vos déclarations sur ces différents points montrent que votre attitude ne correspond pas au comportement d'une personne qui prétend avoir des craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, le bien fondé de votre crainte est mis en cause par le fait que vous n'avez pas cherché de protection internationale quand vous en avez eu la possibilité.

Il convient également de noter que vous avez introduit une demande d'asile à Chypre sous une autre identité que celle que vous avez mentionnée lors de vos demandes d'asile en Belgique. Ajoutons aussi que lors de votre première demande d'asile en Belgique en 2007, vous avez déclaré que vous veniez de quitter le Congo et n'avoir jamais quitté votre pays auparavant. Confronté au résultat du fichier Eurodac,

vous niez alors avoir séjourné à Chypre et dites qu'il s'agit d'une erreur (voir formulaire uniforme pour les requêtes aux fins de reprise en charge, demande d'asile de 2007). Soulignons également que des contradictions apparaissent dans les documents afférents à votre composition de famille que vous avez remplis lors de vos demandes d'asile en 2007 et 2010 (voir questionnaire de composition de famille rempli le 5 janvier 2007 et celui complété le 15 mars 2010). En effet, certains faits et dates indiqués lors de votre deuxième demande d'asile ne correspondent pas à ceux que vous aviez indiqués lors de votre première demande d'asile, notamment votre date de mariage, votre dernière adresse au pays, l'année de naissance de votre épouse, la religion de vos frères et soeurs, la date de décès de votre mère, la date de naissance de votre père...). Questionné plus avant sur ce point, vous restez vague et dites que cela peut arriver de se tromper et qu'en ce qui concerne votre date de mariage vous étiez déjà à Chypre en 2005 et que ce n'était donc pas possible que vous vous soyez marié en 2005. A la question de savoir si vous avez essayé de tromper les autorités belges lors de votre première demande d'asile en Belgique, vous répondez par l'affirmative (audition du 19 mars 2010, p.8-9).

De plus, force est de constater que l'attestation administrative n°5169/2009 (attestation de perte de pièces émise à Matadi le 09/11/2009) qui a été envoyée par fax, le 20 mars 2010, ultérieurement à votre audition, au Commissariat général afin de prouver votre identité contient des informations qui ne correspondent pas à celles que vous avez données précédemment. En effet, vous avez déclaré, lors de la déclaration faite auprès de l'Office des étrangers le 15 mars 2010 ainsi que lors de l'audition du 19 mars 2010 et dans le questionnaire du CGRA, être né le 11/04/1973 à Matadi, résider à Kinshasa et être pasteur officiant à Kinshasa. A la question de savoir s'il s'agissait là de votre seule activité, vous répondez par l'affirmative (audition du 19 mars, p.10) Il appert à la lecture de ce document (cf. inventaire, pièce 1) que vous êtes né le 11/04/1970 à Kinshasa, que vous résidez à Matadi et que vous exercez la profession d'électricien. Dès lors, ces contradictions parce qu'elles portent sur des éléments concernant votre identité décrédibilisent les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

Ensuite, relevons que vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi vous ignorez si vous êtes encore recherché au Congo et s'il y a eu des visites d'agents de force de l'ordre là où vous habitez. Vous avez également déclaré ne pas avoir tenté, depuis que vous êtes en Belgique, de faire appel à un organisme ou à l'aide de personnes afin d'avoir des informations en ce sens. En effet, à la question de savoir si, depuis que vous avez quitté le Congo, soit depuis 5 ans, l'on vous recherchait toujours, vous répondez que vous avez fui le pouvoir en place et vous supposez que, celui-ci étant toujours en place, vous êtes encore recherché. Il vous est ensuite demandé si vous avez des éléments concrets pour appuyer vos dires et vous répondez que pour avoir des éléments concrets, il faut que vous soyez en contact avec votre famille. A la question de savoir pourquoi vous ne prenez pas contact avec elle, vous dites ne pas avoir de numéros. Il vous est demandé si vous avez fait appel à un organisme international pour vous aider à les retrouver et vous répondez que non car votre femme vous a dit que tout le monde était dispersé depuis le décès de votre père et qu'elle-même était à Matadi. Ajoutons aussi, concernant les recherches faites à votre rencontre, que vous ne savez pas ce qu'ils font concrètement (audition du 19 mars 2010 pp 12,17). De plus, la seule personne avec qui vous avez des contacts au Congo est votre épouse. Vos derniers contacts remontent à octobre-novembre 2009. Lorsqu'il vous a été demandé quelles nouvelles elle vous a données concernant votre situation, vous répondez que vous aviez surtout parlé des enfants, que tout le monde se portait bien mais qu'elle n'avait pas assez de crédit pour appeler longtemps (audition du 19 mars 2010, p4). Vous affirmez donc cela sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, actuellement, un risque de persécution au sens de la Convention. Par ailleurs, la passivité de votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui déclare avoir des craintes.

Il convient d'ajouter que vous prétendez être pasteur au sein de l'Eglise ACK et y prêcher en faveur du mouvement « Sauvons le Congo ». Vous déclarez être uniquement pasteur, ne pas exercer d'autres activités et faire cette activité à Kinshasa (audition du 19 mars 2010, p. 9-10). Or, force est de constater, comme déjà relevé supra, que cela ne correspond pas aux informations contenues dans l'attestation de perte de pièces que vous nous avez fournie (cf. inventaire, pièce 1) où il est précisé que vous êtes électricien, et ce à Matadi.

En outre, concernant votre appartenance à « Sauvons le Congo », vous déclarez être membre de ce mouvement depuis le 11 janvier 2003 et que certains autres membres, à savoir [K. F.], [T. P.] et [M. D.], étaient déjà actifs dans ce mouvement avant que vous y entriez (audition du 19 mars 2010, p.10-13). Néanmoins, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie

est jointe au dossier administratif, ce mouvement initié par le Pasteur [K.] n'a vu le jour qu'en mai 2003. Ajoutons également que vous prétendez participer aux réunions de ce mouvement deux fois par semaine, mais vous ne connaissez que le nom des trois responsables cités ci-dessus. A la question de savoir si parmi les responsables vous ne savez que les trois noms que vous avez donnés, vous répondez par l'affirmative. A la question de savoir si vous connaissez d'autres membres, vous répondez par la négative (audition du 19 mars 2010, p.16). Soulignons également que vous ne connaissez pas la situation des autres membres de ce mouvement. En effet, il vous a été demandé si d'autres membres ont aussi été arrêtés, ce à quoi vous répondez : « je ne sais pas car nous sommes tous éparpillés ». Vous alléguiez que les trois responsables sont, quant à eux, toujours en prison. Mais à la question de savoir quand ils ont été arrêtés, vous répondez que vous ne savez pas car vous n'étiez déjà plus au pays à ce moment-là, et à la question de savoir s'ils sont toujours emprisonnés, vous répondez : « Ma femme me l'a dit ». Et lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé de vous renseigner sur leur sort, vous répondez : « J'essaye de la joindre et je n'y arrive pas, et quand quelque chose comme ça arrive, on serait tous informés d'une telle libération, on le saurait »(audition du 19 mars 2010, p.11-12). Dès lors, dans la mesure où votre implication dans le mouvement « Sauvons le Congo » est à la base de votre demande d'asile, le caractère imprécis de vos propos entache considérablement la crédibilité de votre récit.

Quoi qu'il en soit, les informations à disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, ne relèvent pas de problèmes à l'égard des membres/responsables de « Sauvons le Congo », à l'exception du pasteur [B.] qui purge actuellement une peine de 5 ans.

Pour le surplus, les circonstances de votre départ du Congo et de votre arrivée à Chypre ne sont pas crédibles. Vous êtes incapable de mentionner les démarches qui ont été entreprises pour que vous puissiez quitter le Congo par les deux majors, par ailleurs fidèles de votre église, qui vous ont aidé à vous échapper. Vous avez voyagé par bateau, mais vous ne savez pas dans quel type de bateau vous étiez ni à quelle compagnie il appartient. Vous ne savez pas expliquer comment vous êtes entré dans ce bateau ni comment vous en êtes sorti, vous ne savez pas non plus où vous étiez exactement dans le bateau, ni combien de temps vous y êtes resté. Vous êtes incapable de dire dans quel port le bateau a accosté. Vous dites qu'à la sortie il n'y avait pas de contrôle et que vous n'avez vu personne puis vous dites lorsqu'il vous est demandé s'il n'y avait vraiment personne sur le port que vous avez vu la dame qui voyageait avec vous présenter des documents (audition du 19 mars 2010, pp 10-11,14-15). Il faut conclure de ces imprécisions que vous tentez de dissimuler certaines informations concernant l'organisation de votre départ du Congo et les circonstances exactes de votre arrivée sur le territoire européen, aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque pour établi.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation » (p. 3 de la requête).

3.2. En conclusion, la partie requérante demande l'annulation de l'acte entrepris, sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ou encore le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. Questions préalables**

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

4.2 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. En ce que le requérant sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération l'ensemble des éléments du récit du requérant de nature à démontrer que celui-ci tombe sous le coup de cette disposition.

5.3. La décision entreprise repose principalement sur l'absence de démarches sérieuses et l'attitude passive du requérant dans l'introduction de sa demande, ainsi que sur une série de lacunes et de divergences dans son récit qui empêchent de tenir celui-ci pour crédible. Le Commissaire général relève en effet dans le dossier administratif plusieurs contradictions concernant l'identité du requérant, sa profession et les membres de sa famille, un manque général d'information sur les recherches lancées à son encontre au Congo et des incohérences concernant son implication dans le mouvement « Sauvons le Congo ». Il constate encore que le seul document déposé au dossier, à savoir une attestation administrative de perte de pièce d'identité venant de République Démocratique du Congo, contient lui-même des informations contradictoires avec le récit du requérant, ce qui l'amène à remettre en cause la réalité des faits allégués et, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes dont le requérant fait état. La partie requérante conteste la pertinence de cette analyse et conteste que son récit ne puisse être tenu pour crédible.

5.4 Au regard des nombreuses contradictions et imprécisions relevées dans les déclarations du requérant, le Commissaire adjoint a pu légitimement conclure que le récit du requérant manque de crédibilité et que la réalité de ses craintes n'est pas établie. Il a en particulier pu conclure à bon droit que l'identité et la profession de pasteur à Kinshasa du requérant ne peuvent être tenues pour établies, dès lors que ce dernier a introduit une première demande d'asile à Chypre sous une autre identité, que l'attestation administrative qu'il a versée au dossier administratif contient des informations en contradiction avec ses propres déclarations concernant sa date de naissance, son lieu de résidence au Congo et sa profession et qu'il se contredit lui-même sur la date de son mariage, sur sa dernière adresse au Congo et sur la religion de ses frères et sœurs.

5.5. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, ces contradictions concernant l'identité, le lieu de résidence et la profession du requérant ne constituent pas « *des points de détail liés à des trous de mémoire* », mais touchent à des éléments déterminants de la demande. Ainsi, dès lors que ces contradictions et incohérences empêchent de tenir pour établi que le requérant a exercé la profession de pasteur de l'église ACK, il s'ensuit que les menaces de persécution qui découleraient de cette prétendue profession ne peuvent pas davantage être tenus pour établies.

5.6. Cette partie de la motivation de la décision attaquée suffit amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le moyen n'est pas fondé.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

*Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale ; elle n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi.

6.3. La partie requérante ne formule aucun argument concret et effectif donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, elle n'évoque la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo qu'en termes tout à fait généraux et se contente de dire que « *le pays (...) traverse depuis quelques années de sérieuses turbulences politiques et sociales* » et que « *toutes les garanties de sécurité restent aléatoires* » (p. 6 de la requête). Le Conseil rappelle d'abord que l'invocation, de manière générale, de la violation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Pour le surplus, dans la mesure où il a déjà été jugé, comme indiqué plus haut, que les faits ou motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent être tenus pour établis, il n'existe pas de motif sérieux de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait, en

raison de ces faits ou motifs, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, La partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART